

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00303

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du  
domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.103

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion des Journées de la nature et de la ruralité – réglementation du stationnement et de la circulation sur le champ de foire, du vendredi 2 mai, 6 h, au samedi 3 mai 2025, 23h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

**Considérant** la demande formulée par M. Vincent RAVEL, président de la fédération de pêche du Gard, 34 rue Gustave Eiffel - 30000 Nîmes ([maraisfdp30@gmail.com](mailto:maraisfdp30@gmail.com)), d'organiser, en partenariat avec Alès Agglomération et la ville d'Alès, les Journées de la nature et de la ruralité dans le lit du Gardon, les 2 et 3 mai 2025 et de pouvoir disposer de la partie du champ de foire, côté aire des camping-cars ainsi que de places de stationnement sur le champ de foire, coté piscine ;

**Considérant** l'intérêt, en termes d'animations, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La fédération de pêche du Gard, en partenariat avec Alès Agglomération et la ville d'Alès, dans le cadre des Journées de la nature et de la ruralité, est autorisée à occuper la partie du champ de foire, coté aire des camping-cars, du vendredi 2 mai, 6h, au samedi 3 mai 2025, 23h.

Les organisateurs pourront y installer un village d'exposants organisé autour de 3 thématiques : environnement, loisir pêche et ruralité ainsi qu'un marché de petits producteurs locaux. Des animaux pourront être présents sur le site.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants, le stationnement d'autres véhicules sera interdit le samedi 3 mai 2025, de 7h à 23h sur 100 places de stationnement de la partie du champ de foire, côté piscine.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs et les exposants devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Ils devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Les organisateurs et les exposants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol du champ de foire lors de cette manifestation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## **ARTICLE 6 :**

Si un vin d'honneur est servi à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

## **ARTICLE 7 :**

De plus, les organisateurs devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

## **ARTICLE 8 :**

Les organisateurs et les exposants devront être en possession de l'ensemble des documents relatifs aux animaux (sanitaires, assurance, etc.).

Ils devront également s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation, ...)

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

**ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 11 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 12 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 AVR. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

